

**Délibération n° 2015-132 CTRL en date du 2 décembre 2015  
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage  
portant examen du recours gracieux par lequel M. Mathieu COSSOU  
demande sa radiation du groupe cible de l'Agence**

Monsieur Mathieu COSSOU, licencié auprès de la Fédération française de Karaté et Disciplines Associées (FFKDA), a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence par la délibération n° 2014-31 du 10 avril 2014 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD). Cette désignation a été renouvelée par la délibération n° 2015-37 CTRL du 9 avril 2015 du Collège de l'Agence.

Par courrier électronique parvenu le 5 novembre 2015 à l'Agence, M. COSSOU demande sa radiation du groupe cible.

Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'il ne pratique plus le karaté en compétition et qu'il n'a renouvelé sa licence qu'en qualité d'entraîneur.

Le Collège, après audition du Directeur du Département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée est, en l'espèce, de nature à justifier la radiation de l'intéressé du groupe cible. Au demeurant, la délibération n° 2015-130 CTRL de ce jour procède à sa radiation.

La présente délibération sera portée à la connaissance de M. COSSOU suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'AFLD au cours de sa séance du 2 décembre 2015.

Le Président  
de l'Agence française de lutte contre le dopage

Bruno GENEVOIS

*signé*